

Bureau du 24 juin 2002

Décision n° B-2002-0654

commune (s) : Vénissieux

objet : **Rue Gambetta - Secteur en bordure de la ZAC "du Vieux Bourg" - Echange de terrain avec la SCI Gambetta**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La ZAC "du Vieux Bourg" a été créée et approuvée par arrêté préfectoral en date du 23 février 1984.

La modification de son PAZ, par délibérations des 30 janvier 1992 et 25 mai 1999, a validé un plan d'aménagement de la ZAC qui oblige à des modifications foncières : l'îlot D de la ZAC prévoit un découpage rectiligne. Il s'agit ici de mettre en concordance le parcellaire cadastral avec les limites de la ZAC.

A ce titre, la Communauté urbaine a sollicité la SCI Gambetta pour un échange.

La SCI Gambetta cède à la Communauté urbaine la parcelle C 1868 d'une superficie de 2 mètres carrés et une parcelle de 6 mètres carrés à détacher de la parcelle C 1867.

En contrepartie, la Communauté urbaine cède à la SCI Gambetta deux parcelles : de 22 et 7 mètres carrés à détacher des parcelles de plus grande étendue cadastrées respectivement C 2309 et C 1919.

L'estimation (75 €/mètre carré) des terrains dégagé par les services fiscaux, fait ressortir une soulte au profit de la Communauté urbaine de 1 575 €. Toutefois, compte tenu du fait que la Communauté urbaine est demanderesse dans cette affaire et que la SCI Gambetta a accepté cet échange sous la condition expresse qu'il n'y a aucun frais financier à sa charge, il a été proposé que cet échange ait lieu sans soulte, ni retour ;

Vu ledit compromis ;

Vu les délibérations du Conseil en date des 30 janvier 1992 et 25 mai 1999 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1984 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis précité.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - Le montant des frais pris en charge par la Communauté urbaine s'élève à 500 € et fera l'objet d'une inscription en dépenses au budget annexe des opérations d'urbanisme de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 601 500 - fonction 824 - opération 0338.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,